



## Arrêt

**n° 196 856 du 20 décembre 2017  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et wolof, de religion musulmane, originaire de Nouakchott et êtes membre de de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (IRA). Avant votre départ du pays, vous viviez à Jidrel Mohguen et étiez étudiant.*

*Vous rapportez les faits suivants comme étant à la base de votre demande d'asile :*

En 2009, alors que vous étiez étudiant au sein de l'établissement scolaire « petit-centre » de Nouakchott, vous vous êtes battu avec un autre étudiant, un « Maure blanc », car celui-ci vous provoquait et se moquait de votre couleur de peau. Vous avez été emmené par la police, qui vous fait balayer les locaux du commissariat, vous a giflé à plusieurs reprises et vous a assuré que vous auriez des problèmes à cause de ce que vous avez fait. Vous êtes resté une demi-journée à cet endroit avant d'être relâché. Vous avez arrêté d'étudier au sein de l'établissement « petit-centre », et votre famille a quitté le quartier de Trevragh Zeina pour emménager dans le quartier « 5e ».

Plus tard dans l'année, votre père a été condamné pour avoir volé de l'argent et a été incarcéré à la prison de Dar Naim. Vous avez alors déménagé au village de Satara, également appelé Jidrel Mohguen, commune de Rosso, et avez poursuivi vos études au sein du collège de la ville de Rosso. C'est là-bas que vous avez fait la connaissance d'un esclave du nom de [Z], avec qui vous vous êtes lié d'amitié, et que vous avez incité à aller à l'école publique.

À la fin de l'année 2013, votre père a pu sortir de prison, mais demeurait sous la surveillance des autorités. Il a commencé à vous rendre visite aux alentours du mois d'août et septembre 2014.

Au mois de mars 2015, vous avez fait la rencontre de 3 personnes, [A.D.], [B.J.], [C.Y.], qui ont commencé à parler avec vous de temps en temps. Progressivement, ils ont commencé à vous demander d'arrêter d'aller à l'école et d'arrêter de parler à votre ami esclave [Z], allant jusqu'à vous menacer de vous faire du mal. Vous avez accepté d'arrêter de parler à l'esclave, mais avez continué à aller à l'école.

Début juin 2015, ces personnes vous ont agressé physiquement à la sortie de l'école et vous avez pris la fuite. Vos parents ont eu peur pour vous, et vous ont demandé de ne plus sortir. Vous êtes alors allé dans la maison d'un voisin.

Au cours du mois d'août 2015, ces personnes se sont rendues à votre domicile familial pendant la nuit, et ont détruit le poulailler de votre mère et écrit des menaces sur le mur. Votre père a alors décidé de vous faire quitter le pays.

En novembre 2015 vous avez quitté votre pays d'origine, depuis l'aéroport de Nouakchott, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, pour arriver en France plusieurs heures plus tard. De là, vous avez pris une voiture pour la Belgique et avez été emmené dans un studio où vous êtes resté jusqu'à l'introduction de votre **première demande** d'asile le 22 décembre 2015. N'ayant pas donné suite aux convocations de l'Office des étrangers, vous n'avez jamais exposé les faits à la base de celle-ci. Ce dernier a considéré qu'il était présumé que vous aviez renoncé à votre demande d'asile, et vous a notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 13 juillet 2016. Vous n'avez introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

Le 05 janvier 2017, vous avez introduit une **seconde demande d'asile**, pour laquelle vous avez pu exposer les raisons vous ayant conduit à quitter le pays. Le 17 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile et a décidé de vous entendre.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être emprisonné, torturé et tué par les autorités de votre pays en raison des problèmes que vous avez déjà eus, et en raison du fait que vous avez rejoint l'IRA au cours de l'année 2016 et que vous êtes apparenté à Birame Dah Abeid, Khali Ould Maouloud, respectivement président et membre influent de cette organisation et êtes le fils de [C.O.M], cofondateur de l'IRA.

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez ces documents : une attestation d'identité, deux lettres de témoignage de Birame Dah Abeid, une photographie de vous et Birame Dah Abeid, une carte de membre de l'IRA pour l'année 2017, une attestation établie par Khali Ould Maouloud, une copie de la carte d'identité de Khali Ould Maouloud, un article internet, une capture photographique de votre oncle de l'ambassadeur américain auprès du HCR, la carte d'identité de C.M.H, la carte de maire de [O.M.C], des documents judiciaires relatifs à une procédure judiciaire à l'encontre de [C.O.M.O.H].

## **B. Motivation**

En préambule à cette décision, concernant votre minorité alléguée au moment de l'introduction de votre première demande d'asile, le Commissariat général rappelle renvoie tout d'abord à la décision prise en

date du 31 mars 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 31 mars 2016 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 19,8 ans avec un écart-type de 1,6 an. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne pouvait vous être appliquée dès la première demande d'asile, et que par conséquent, c'est sur base de l'âge légalement déterminé que le Commissariat général opère son analyse.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités, car vous avez eu des ennuis avec le fils d'un membre du gouvernement, mais aussi parce que celles-ci vous considèrent comme un militant antiesclavagiste en raison du fait que votre père et vos oncles ont fondé l'IRA, du fait que vous avez encouragé un esclave à aller à l'école quand vous étiez dans votre pays, et du fait que vous êtes membre de l'IRA en Belgique. **Néanmoins, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas établie.** Les motifs sur lesquels repose cette analyse sont détaillés ci-dessous.

**Le premier motif** est le fait que vous avez quitté votre pays d'origine sous votre véritable identité, depuis l'aéroport de Nouakchott, et postérieurement aux faits ayant engendré votre volonté de fuir (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, pp. 8, 9 ; dossier administratif, partie Office des étrangers, «HIT AFIS BUZAE-VIS »). Ce constat implique que vos autorités vous ont laissé embarquer sur un vol international et que dans une telle perspective, des recherches ou une volonté de persécution de leur part et à votre rencontre voient leur crédibilité limitée.

**Le second motif** est que votre bagarre avec [A], un Maure blanc de votre établissement scolaire, et les ennuis qui y sont consécutifs, ne peuvent être établis.

Tout d'abord, vous êtes divergent sur le contexte de cette bagarre. Lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir eu cette bagarre en raison des protestations de votre famille contre l'esclavagisme (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, page 2, §3, point 5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que cette bagarre a débuté à cause de moqueries relatives à votre carnation (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, p. 14 ; audition du 13/07/2017, p. 15). Confronté à cette divergence dans vos propos, vous répondez que les moqueries étaient liées au fait que vous étiez Hartani, et avaient donc un rapport avec l'esclavage (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 16). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, puisque votre carnation ou votre origine sociale ne peuvent être assimilées aux « protestations de votre famille contre l'esclavagisme ». Vous répondez vous être trompé et ne pas vous être rendu compte de l'erreur commise (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 16). À cet égard, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux **indications que vous avez données**, et que celles-ci vous **ont été relues**, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Ceci est renforcé par le fait que vous avez demandé et obtenu une copie de votre questionnaire (cf. Dossier administratif, partie OE), et qu'il vous a été donné la possibilité de revenir sur vos déclarations en début d'audition, ce que vous n'avez d'ailleurs pas hésité à faire concernant d'autres aspects de votre récit (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, pp. 4, 5). De plus, vous ne connaissez ni le nom (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, p. 14), ni la position (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017) du père de [A] alors que vous affirmez qu'il est membre du gouvernement. Il peut être néanmoins raisonnablement attendu de vous que vous vous renseigniez sur un tel sujet, ne fût-ce qu'à posteriori, s'il constitue une crainte de persécutions vous concernant. Ces éléments pris dans leur ensemble retirent toute crédibilité à cette partie de votre récit.

Ensuite, à considérer qu'une telle bagarre se soit réellement produite, quod non, il ressort de vos déclarations que vous n'avez eu aucun problème avec cette famille après que les faits allégués se

soient produits (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 16). Dès lors, au vu de l'ancienneté de ceux-ci, il n'est pas crédible que ces derniers aient constitué la raison de votre départ de Mauritanie.

**Le troisième motif** est que les faits que le Commissariat général estime que les faits que vous affirmez avoir vécu à Rosso ne sont pas établis.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que ces faits n'ont pas été évoqués une seule fois lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Si vous précisez spontanément ne pas avoir compris le mot interpellé à l'Office des étrangers et ajoutez ces faits lorsque la possibilité vous est offerte en début d'audition, le Commissariat général relève néanmoins que vos explications ne sont que peu pertinentes au regard du contenu du questionnaire. De fait, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous aviez quitté le pays, vous avez évoqué votre bagarre avec le jeune maure blanc et le fait que sa famille vous recherchait, et que d'autres personnes menaçaient toute la famille. Invité à expliquer pourquoi vous êtes le seul à être parti, vous évoquez votre statut d'ainé, le manque d'argent, mais ne parlez pas du fait que vous étiez ciblé personnellement par ces personnes. Invité à signaler d'autres faits éventuels, vous précisez que l'IRA a obtenu le prix des droits de l'homme en 2008, mais n'évoquez jamais ces faits alors qu'il s'agit des événements qui ont directement conduit à votre départ du pays. Les questions posées et les réponses fournies ne témoignent aucunement d'une mauvaise compréhension de votre part. Le Commissariat général estime que le fait que vous preniez le temps de développer des faits anciens de plusieurs années et qui n'ont eu que peu de conséquences dans votre, et omettiez les faits générateurs de votre fuite du pays alors qu'il s'agit de l'objet précis de la question amoindri fortement la crédibilité de cette partie de votre récit.

Ensuite, votre récit ne permet aucunement de relier ces personnes à vos autorités nationales, puisque les seuls éléments qui vous conduisent à être convaincu de ce fait sont qu'ils étaient deux blancs et un noir, qu'ils vous ont dit d'arrêter de parler aux esclaves et d'arrêter d'aller à l'école, alors que vous ne leur en aviez jamais parlé, et qu'ils vous ont agressé physiquement, alors que vous ne leur avez rien fait (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, pp. 16, 17 ; audition du 13/07/2017, p. 17). Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'expliquer qui étaient ces personnes alors qu'il s'agit des personnes vous ayant conduit à fuir le pays (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, p. 16). De fait, aucun de ces éléments ne permet de considérer que vos autorités aient un quelconque lien avec ces individus. Ce constat se retrouve dans vos propres déclarations, où vous dites vous-même ne pas savoir qui les a envoyés ou pourquoi ils sont venus (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 18). Le manque de consistance de vos propos à sujet entache également la crédibilité de cette partie de votre récit.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations précises et en suffisance sur l'endroit où vous viviez avant votre départ. En effet, vous n'êtes pas en mesure d'écrire le nom du village (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, p. 7), alors que vous êtes scolarisé et avez vécu plusieurs années à cet endroit, affirmez qu'elle fait partie de la commune de Rosso, alors que selon les informations à disposition du Commissariat général, il s'agit Jidrel Mohguen est elle-même une commune depuis plusieurs années, vous ignorez le nom de la région administrative (Wilaya) de laquelle se trouve Rosso et Jidrel Mohguen, et ne le reconnaissez pas quand il est cité, vous ne pouvez parler que de manière superficielle des alentours de Rosso, où vous allez chaque matin à l'école, et de Jidrel Mohguen, où vous habitez, vous ne pouvez parler de Rosso que de manière superficielle, ne citant que deux quartiers, ou des bâtiments importants qui la composent, à savoir un hôpital et un poste de police, que vous n'êtes pas en mesure de décrire, présents dans une enceinte de couleur blanche, un grand marché et un terrain de football (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, pp. 5-9). Vous précisez en outre qu'il existe un petit village près de Rosso qui s'appelle Diama et où les voitures peuvent passer par le désert pour entrer au Sénégal (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 9), néanmoins, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que Diama est un village sénégalais (de l'autre côté du fleuve) situé à plus de 90 km de Rosso, et que le passage se fait au moyen du barrage de Diama, et non pas à travers le désert (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", pièce 3). Les faibles connaissances dont vous disposez sur cette région, accompagnées de différentes erreurs factuelles, ne permettent pas de croire que vous avez vécu dans cette région pendant plusieurs années avant de quitter le pays. Ce constat finit d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, à considérer que ces faits soient établis, quod non, le Commissariat général estime qu'il vous était possible de changer de domicile. En effet, le seul frein à un déménagement provient du fait que votre père vous a dit que malgré que vous ayez déjà quitté Nouakchott auparavant, les autorités vous avaient retrouvées et qu'il fallait donc partir le plus loin possible (cf. dossier administratif : audition

du 13/07/2017, p. 18). Mais ces explications ne convainquent pas le Commissariat général, puisque sur base de votre récit, le fait que vous considériez que ces personnes ont des liens avec les autorités n'est que pure hypothèse, et elle ne repose sur aucun fait concret. Dès lors, considérant que vous êtes originaire de Nouakchott et que votre père y réside encore, il était tout à fait envisageable pour vous d'y retourner vivre.

**Le quatrième motif** est que vous prêtez à votre père la qualité de cofondateur de l'IRA et affirmez qu'en raison de ce fait, il a été condamné et incarcéré par la justice, sur base de fausses accusations (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, pp. 14, 17, 18, 19 ; audition du 13/07/2017, pp. 10, 11), mais que cet aspect de votre récit ne peut être établi.

En effet, vous n'apportez aucune preuve de l'appartenance de votre père à l'IRA, ou de son statut de cofondateur, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière concrète les activités qu'il a eues pour l'IRA, si ce n'est qu'il a envoyé beaucoup de noirs à l'école dans son village (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, pp. 17, 18 ; audition du 13/07/2017, pp. 11, 12), et n'êtes pas en mesure d'expliquer précisément en quoi les faits reprochés à votre père étaient montés de toute pièce et que le vrai motif était son appartenance à l'IRA (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, pp. 10, 11). Qui plus est, le Commissariat général a effectué une recherche sur votre père, et il constate que si l'affaire que vous mentionnez existe bel et bien, force est de constater qu'aucune source d'information n'évoque de fausses accusations, son appartenance à l'IRA ou sa filiation avec Birame Dah Abeid. Il relève même que certaines sources indiquent que ce dernier était membre du parti politique Union pour la République (UPR), ce qui n'est pas cohérent avec une appartenance à un mouvement d'opposition comme l'IRA (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", pièce 1).

Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause la condamnation de votre père pour des faits de détournement d'argent, il ne peut néanmoins croire au contexte de militantisme et d'opposition au pouvoir dans lequel vous inscrivez ces faits. Le Commissariat général considère donc que le militantisme de votre père pour l'IRA n'est pas établi et, partant, qu'une incarcération pour ce motif ne peut l'être davantage.

**Le cinquième motif** est que vous affirmez avoir une crainte en cas de retour au pays, car vous êtes actuellement membre de l'IRA en Belgique (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, p. 16), mais que celle-ci ne peut être établie.

Tout d'abord, il ressort de votre audition que vous êtes une personne peu impliquée dans le mouvement. En effet, la seule activité à laquelle vous avez participé est une réunion du mouvement, un jour avant votre première audition au Commissariat général, soit le 11 juin 2017 (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 18), bien que vous affirmiez être devenu membre depuis 2016 (cf. dossier administratif : audition du 12/06/2017, pp. 11, 12). De plus vous n'avez que des connaissances limitées sur le mouvement et les sujets qui le concernent : vous ignorez le nom complet du mouvement, vous ne connaissez pas d'autres personnes importantes du mouvement en Mauritanie hormis Birame Dah Abeid, vous ne savez pas depuis quand existe l'IRA en Belgique, vous ne parvenez à expliquer les objectifs de l'IRA que de manière superficielle et générale, vous ne connaissez pas l'ensemble des personnes responsables de l'IRA Belgique, vous ne parvenez à parler des faits récents relatifs à l'IRA en Mauritanie que de manière générale et peu circonstanciée, et vous n'êtes pas en mesure de parler des membres ayant actuellement des ennuis avec les autorités de votre pays (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, pp. 19-21). Dès lors, le Commissariat général estime que vous présentez le profil d'un membre sans implication et sans engagement personnel.

Ensuite, invité à expliquer ce qui vous convainc que vos autorités sont au courant de votre adhésion, vous expliquez qu'il est possible que des gens prennent des informations et rapportent que vous êtes membre de l'IRA en Belgique, sans pouvoir apporter davantage de précision, que vous avez eu des ennuis, car vous avez conseillé à un esclave d'aller à l'école, et que vous êtes le fils de [C.O.M]. Le premier aspect relève de l'hypothèse pure et simple, et les informations dont vous disposez ne dépassent pas le stade de simples rumeurs. Le second aspect n'est pas pertinent, dès lors qu'il a été remis en cause et ne concernait qu'un conflit entre particuliers. Le troisième aspect n'est pas non plus pertinent, dès lors que le contexte qui entoure la condamnation de votre père a été également remis en cause.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", pièce 4 : COI FOCUS Mauritanie : IRA Mauritanie – situation des militants) qu'il

existe en Mauritanie un contexte défavorable à la liberté d'expression et que la liberté de réunion fait également l'objet de restrictions. Bien que des faits de violences de la part des forces de l'ordre soient documentés, les sources consultées ne font pas mention de persécutions systématiques à l'encontre des membres de l'IRA ou de participer à des manifestations et il n'est donc pas permis de considérer que tous les membres de l'IRA encourent un risque de persécution du fait de leur appartenance. Partant, considérant que vous n'avez qu'un profil très limité et sans visibilité propre, que vous n'apportez aucun élément indiquant de manière crédible et sérieuse que vos autorités ont connaissance de votre appartenance et la volonté de vous persécuter pour ce fait, le Commissariat général considère que **cette crainte n'est pas non plus établie**.

**Le sixième motif** est que vous affirmez être de la famille de Birame Dah Abeid et de Khali Ould Maouloud (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, pp. 4, 5), mais qu'il n'est pas possible d'établir ce fait.

Tout d'abord, il constate que les preuves produites sont des témoignages privés (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1, 8, 11). Des documents de cette nature ne permettent pas à eux seuls de s'assurer de la réalité de cette filiation.

Ensuite, il constate que les deux témoignages produits par Birame Dah Abeid (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1 et 11) ne vous identifient pas comme un membre de sa famille, mais comme le membre d'une famille « proche » de la sienne. Cet élément ne permet pas d'établir votre lien de filiation. Il relève en outre que le premier témoignage atteste que vous avez subi des persécutions systématiques en raison de votre bagarre avec le jeune maure du nom de [A], alors qu'il ressort de vos propres déclarations qu'il n'y a jamais eu de suites à cet événement (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 16). Une telle contradiction sur des faits aussi importants réduit drastiquement la fiabilité des informations fournies.

Par ailleurs, il relève que Khali Ould Maouloud ne possède pas le même nom de famille que votre père, qui est [H] (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 5 et 8). Vous justifiez cette différence par le fait qu'il n'existe pas de noms de famille en Mauritanie, ce qui est immédiatement contredit par la copie de carte d'identité de votre père, qui comporte la mention « nom de famille ». Vous affirmez alors que les cartes d'identité sont différentes, mais qu'ils ont bien le même nom de famille. Vous ignorez pourquoi votre oncle aurait fourni un autre nom de famille (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 5). Ces déclarations n'apportent dès lors aucune explication quant à ce fait. Par conséquent, considérant que votre père et votre oncle sont censés disposer du même nom de famille, il n'est pas possible d'établir votre lien de parenté.

Qui plus est, à considérer que cette filiation soit établie, quod non, vous n'apportez pas d'éléments démontrant que celle-ci vous ferait encourir un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez quitté votre pays sous votre vraie identité comme indiqué supra, sans encourir d'ennuis.

**En définitive**, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents versés au dossier qui n'ont pas encore été repris dans cette décision, force est de constater que leur analyse ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation d'identité (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2), elle a pour vocation à établir votre identité et votre nationalité. Si le Commissariat général ne conteste pas ces éléments, il s'avère néanmoins qu'il considère que le document en question ne dispose pas d'une force probante suffisante pour les établir. En effet, le document en question est une copie, l'entête permettant d'identifier le service ayant produit le document comporte des erreurs orthographiques (Commissariat Spéciale aux Délégations judiciaire(s)), et est établi sur base du témoignage de deux personnes qui vous sont inconnues (cf. dossier administratif : audition du 13/07/2017, p. 22).

Concernant la carte de membre de l'IRA Belgique pour l'année 2017 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3), elle atteste de votre adhésion à l'IRA en Belgique pour l'année 2017, fait non remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la copie de la carte d'identité de Khali Ould Maouloud (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5), elle atteste du fait que ce dernier est bien enregistré auprès des autorités belges comme étant un citoyen français. Ce fait n'est pas contesté par le Commissariat général.

Concernant l'article d'internet provenant du magazine d'Amnesty International en Suisse, accompagné d'une capture d'écran du compte Twitter de Keith Harper, Ambassadeur des Etats-Unis, responsable américain auprès du HCR (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 6), il s'agit de documents qui rapportent la situation de l'esclavagisme en Mauritanie et l'activisme de de Khali Ould Maouloud. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la photographie de vous et Birame Dah Abeid (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 7), elle ne fait qu'attester que vous avez eu au moins un contact avec Birame Dah Abeid. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la carte d'identité de [C.M.H] (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 8), elle atteste du fait que celui-ci est citoyen mauritanien. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la carte de maire (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 9), ce document a pour vocation de prouver que [C.M.H] était maire de Jidrel Mohguen. Néanmoins le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une copie, rendant impossible l'authentification du document, que les cases « nom », « prénom » et « né le » ne disposent pas des mêmes informations que celles présentes sur la carte d'identité, et que le cachet présent sur le document disparaît à l'endroit où a été posée la photo. La force probante de ce document est donc limitée.

Concernant les documents relatifs à la procédure judiciaire de [C.M.H] (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 10), ils ont pour vocation à démontrer qu'une procédure judiciaire a été entamée contre lui. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Par conséquent, aucun des documents présents ne permet de modifier l'analyse effectuée et d'inverser le sens de la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle estime également que la décision attaquée viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire,

d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des mesures d'investigation complémentaires telles qu'exposées dans la présente requête » (requête, p. 12)

#### **4. Les nouveaux documents**

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 octobre 2017, la partie requérante dépose une attestation signée par Monsieur Birame Dah Abeid, qui se présente comme le président du mouvement IRA-Mauritanie, datée du 15 septembre 2017

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse met d'emblée en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 31 mars 2016 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* ». Ensuite elle rejette la demande d'asile pour différents motifs. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant a quitté son pays d'origine à partir de l'aéroport de Nouakchott, sous sa véritable identité. Elle remet en cause la bagarre survenue avec le maure blanc en 2009 et les ennuis consécutifs à cette bagarre en relevant les propos contradictoires du requérant concernant les raisons de cette bagarre, le fait qu'il ignore le nom et la position du père du jeune maure blanc et en soulignant que même à supposer que cette bagarre ait eu lieu, le requérant n'a rencontré aucun problème avec cette famille par la suite. Elle remet également en cause les événements survenus à Rosso en relevant que le requérant les a passés sous silence dans son questionnaire à l'Office des étrangers alors qu'ils constituent l'élément déclencheur de sa fuite, qu'il est impossible de lier les trois personnes ayant menacé le requérant aux autorités, que le requérant a fait preuve d'imprécisions sur Rosso et ses alentours, lieu où les faits se seraient passés et où le requérant déclare avoir vécu avant son départ du pays, outre qu'à supposer les faits établis, le requérant aurait pu retourner vivre à Nouakchott où son père réside encore. Elle relève aussi que le requérant n'apporte aucune preuve de l'appartenance de son père au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie » » (ci-après dénommé « IRA ») et de sa qualité de cofondateur du mouvement, qu'il est incapable d'expliquer concrètement les activités que son père a menées pour l'IRA, qu'il reste en défaut d'établir que son père a été accusé faussement et condamné à cause de son rôle au sein de l'IRA et de ses liens de parenté avec le président du mouvement, Monsieur Birame Dah Abeid, outre que les informations trouvées sur internet concernant le père du requérant ne mentionnent pas l'existence de fausses accusations à son encontre, ni son appartenance à l'IRA, ni sa filiation avec Monsieur Birame Dah Abeid, certaines sources indiquant au contraire que son père était membre du parti au pouvoir, l'UPR. Concernant le fait que le requérant serait membre de l'IRA Belgique depuis 2016, elle relève sa faible implication au sein du mouvement démontrée par le fait que le requérant n'a participé qu'à une seule réunion et qu'il a fait montre de connaissances limitées sur l'IRA, outre qu'il n'est pas établi que les autorités sont au courant de sa qualité de membre du mouvement et que les informations dont dispose le Commissaire général ne font pas état de persécutions systématiques à l'encontre de tous les membres de l'IRA ou de participants à des manifestations organisées par le mouvement. Enfin, concernant son appartenance à la famille de Birame Dah Abeid et de Khali Ould Maouloud, respectivement président et membre influent de l'IRA, elle relève que le requérant n'établit pas le lien de parenté existant entre lui et ces personnes, que les deux témoignages de Birame Dah Abeid l'identifient comme le membre d'une famille « proche » de la sienne et contredisent les propos du requérant quant aux événements consécutifs à la bagarre de 2009, que Monsieur Khali Ould Maouloud n'a pas le même nom de famille que le père du requérant et que, même à supposer que le lien de parenté soit établi, *quod non*, il n'apporte pas d'élément démontrant que celui-ci l'exposerait à un risque de persécution. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

#### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits, en particulier la bagarre avec un maure blanc en 2009 ainsi que l'agression subie en 2015, et plus généralement, sur la question de savoir s'il est établi à suffisance que le requérant est effectivement considéré comme un militant anti-esclavagiste du fait de son prétendu lien de parenté avec des cofondateurs du mouvement et de son adhésion au mouvement en Belgique.

6.7. A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions, imprécisions et omissions constatées par la décision entreprise, relatives aux événements qui fondent la demande d'asile du requérant, à savoir la bagarre avec un maure blanc survenue en 2009 et les menaces et l'agression dont le requérant déclare avoir été victime à Rosso en 2015. Le Conseil constate également qu'au vu des déclarations du requérant et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, il ne peut être tenu pour établi que le père du requérant est effectivement le cofondateur de l'IRA et que les accusations de détournement d'argent ayant justifié sa condamnation à cinq années de prison seraient fausses. De même, le Conseil estime que les seuls éléments avancés par le requérant ne permettent pas de démontrer le lien de parenté existant entre lui et le président de l'IRA ou Monsieur Khali Ould Maouloud, membre influent du mouvement. Enfin, le Conseil est d'avis que la très faible ampleur de son implication en faveur du mouvement IRA en Belgique, alors qu'il n'est pas

démontré qu'il est le fils ou le neveu d'un cofondateur de l'IRA ou d'un membre influent du mouvement, ne permet pas de conclure que son action politique soit visible ni de penser, avec un degré de probabilité suffisant, que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de sa qualité de membre de l'IRA et puissent le persécuter pour cette seule raison.

Par conséquent, la crainte invoquée par le requérant, fondée sur la bagarre qu'il a eue en 2009 avec un jeune maure blanc et sur le fait qu'il est considéré comme un militant antiesclavagiste du fait que son père et ses oncles auraient cofondé l'IRA, qu'il s'est lié d'amitié avec un esclave auquel il est venu en aide à Rosso et qu'il est aujourd'hui membre du mouvement IRA en Belgique, ne peut pas être considérée comme fondée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8.1. Ainsi, concernant sa minorité alléguée, la partie requérante reconnaît explicitement qu'elle n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision prise le 31 mars 2016 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 2).

Quant à la force probante de l'attestation d'identité versée au dossier administratif afin d'établir la minorité du requérant, outre les anomalies du document constatées à juste titre par la partie défenderesse et mise en exergue dans la décision entreprise, le Conseil juge peu crédible que le père du requérant, dans la situation qui est censée être la sienne, ait pris le risque de s'adresser au « Commissaire de police aux délégations judiciaires » pour obtenir ce document en date du 17 février 2016, sachant qu'il ressort de l'entête du document que cette autorité dépend directement de la « Sûreté Nationale ». Quant à l'explication de la requête selon laquelle le père du requérant aurait envoyé une autre personne pour se rendre au commissariat et réaliser ces démarches, le Conseil observe qu'elle ne cadre pas avec les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général dont il ressort que c'est son père qui a fait établir cette attestation « *le jour même au commissariat* » (rapport d'audition du 12 juin 2017, p. 10). Enfin, le Conseil juge peu vraisemblable que cette attestation d'identité, qui est censée émaner d'une autorité officielle, ait pu être établie sur la base des témoignages de deux personnes que le requérant reconnaît ne pas connaître (rapport d'audition du 13 juillet 2017, p. 22).

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que le requérant n'avance aucun argument susceptible de mettre en cause la teneur de la décision prise le 31 mars 2016 par le service des Tutelles qui constate que le requérant est âgé de plus de dix-huit ans.

6.8.2. En ce qui concerne la bagarre survenue en 2009 entre le requérant et un jeune maure blanc, le Conseil observe, au contraire de ce que fait valoir la partie requérante, que la contradiction concernant les raisons de cette bagarre est clairement établie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'en expliquant devant le Commissaire général qu'il était victime de moqueries de la part de ce jeune maure blanc en raison de sa couleur de peau et de son origine harratine, le requérant n'aurait fait que détailler les propos qu'il avait tenus à l'Office des étrangers concernant les motifs de cette bagarre ; en effet, le Conseil ne voit pas aucun lien entre la couleur de peau du requérant ou le fait qu'il soit d'origine harratine et « les protestations de sa famille contre l'esclavagisme ». Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable qu'à ce jour, soit plus de huit ans après les faits, le requérant ne sache toujours pas en dire plus sur le père de son agresseur, qu'il a présenté comme un membre du gouvernement. Ce silence est d'autant moins compréhensible que le requérant reconnaît explicitement, dans sa requête, qu'avant sa condamnation en 2009, son père était lui-même membre de l'UPR et maire du village de Jidrel Mohgen (requête, p. 5), ce qui laisse penser que le père du requérant, dans la position qui était la sienne à cette époque, aurait pu en savoir plus à cet égard et ce qui rend d'autant plus invraisemblable que le requérant ait été agressé pour les raisons qu'il invoque.

6.8.3. En outre, la partie requérante reproche longuement à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit avec sérieux l'arrestation d'une demi-journée subie par le requérant à la suite de cette bagarre et

les persécutions qu'il y a subies à cette occasion. Or, il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée qu'en ne tenant pas pour établie la bagarre ayant donné lieu à cette arrestation, le Commissaire général ne tient pas davantage pour établie l'arrestation elle-même.

En tout état de cause, le Conseil, conformément à la compétence de pleine juridiction dont il dispose en l'espèce, ne peut croire en la réalité de cette arrestation et des mauvais traitements subis par le requérant dans le cadre de celle-ci. En effet, il constate d'emblée qu'au moment de cette arrestation, le père du requérant était lui-même membre de l'UPR et maire d'un village, ce qui rend peu vraisemblable que les autorités s'acharnent à ce point sur son fils. Par ailleurs, cet acharnement et la violence des faits est d'autant moins vraisemblable qu'à cette époque le requérant prétend qu'il était âgé de onze ans. Ainsi, le Conseil ne peut pas croire qu'un enfant de cet âge, fils d'un membre de l'UPR et d'un maire de village, puisse subir un tel sort, outre que si tel avait été le cas, le Conseil s'étonne que ni Monsieur Birame Dah Abeid ni Monsieur Khali Ould Maouloud, en leur qualité de militants anti-esclavagistes connus et influents que le requérant présente comme étant des membres directs de sa famille, ne fassent pas explicitement référence à cette arrestation et à ces mauvais traitements endurés par leur neveu à l'âge de onze ans dans leurs attestations et témoignages respectifs.

Pour toutes ces raisons, le Conseil refuse de croire en la réalité de cette arrestation et des mauvais traitements endurés.

6.8.4. Concernant les menaces et l'agression subies à Rosso en 2015 de la part de trois personnes, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fait état de ces événements dans son questionnaire à l'Office des étrangers, ce qui paraît hautement invraisemblable sachant que ce sont précisément ces événements qui ont déclenché sa fuite du pays. A cet égard, l'explication suivant laquelle l'agent de l'Office des étrangers n'aurait pas permis au requérant de raconter toute son histoire ne trouve aucun écho à la lecture du questionnaire de l'Office des étrangers dont il ressort que le requérant s'est vu, à trois reprises, poser la question de savoir s'il avait quelque chose à ajouter ou s'il avait rencontré d'autres problèmes avec les autorités de son pays ou avec des concitoyens, ce à quoi il a systématiquement répondu par la négative (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 16, Questionnaire, rubriques n°5, 7 et 8). Pour le surplus, le Conseil juge invraisemblable que le requérant en sache si peu sur ses trois agresseurs alors qu'il les aurait rencontrés à plusieurs reprises entre mars et juin 2015 (requête, p. 7).

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à cet épisode du récit.

6.8.5. Quant à son père, le requérant confirme qu'il « *est bien l'un des cofondateurs de l'IRA en Mauritanie avec son oncle paternel, Khali Ould Maouloud, lequel est d'ailleurs considéré par le CGRA comme un membre influent de l'IRA, et Biram Dah Abeid, président de l'IRA* ». A cet égard, il précise que « *la mère de son père est la sœur de la mère de Biram Dah Abeid* » et il « *s'engage à obtenir des documents de nature à attester avec certitude la réalité de cette filiation ainsi que la réalité du statut de cofondateur de l'IRA dans le chef de son père et de son oncle paternel* ».

Pour sa part, le Conseil observe que le requérant ne démontre toujours pas que son père est le cofondateur de l'IRA ni qu'il aurait des liens de parenté avec Biram Dah Abeid et Khali Ould Maouloud. Ainsi, outre que le requérant s'est montré incapable d'expliquer de manière concrète les activités de son père pour l'IRA, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'il ne dépose aucune preuve de l'appartenance de son père à ce mouvement et de son statut de cofondateur de celui-ci, ce qui paraît hautement invraisemblable sachant que son père est libre depuis 2013 et qu'il est encore en contact avec lui. En outre, alors que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve de ses allégations, elle ne parvient pas à faire démentir les informations livrées par la partie défenderesse au sujet du père du requérant dont il ressort clairement que ni sa qualité de cofondateur de l'IRA ni même sa simple sympathie pour le mouvement ne sont évoquées, pas plus que ses prétendus liens de parenté avec Birame Dah Abeid et Khali Ould Maouloud.

Ainsi, les différentes attestations versées au dossier administratif ou de la procédure ne permettent pas d'infirmes ces constats.

En effet, les deux attestations prétendument rédigées par Monsieur Birame Dah Abeid, versées au dossier administratif, voient leur force probante mise en cause dès lors qu'il apparaît peu crédible que le président de l'IRA se contente de deux attestations manuscrites aussi imprécises et laconiques au sujet des événements vécus par le requérant lui-même à un âge prétendument très jeune et au sujet du lien de parenté qui l'unit au père du requérant, celui-ci n'évoquant jamais explicitement qu'ils sont cousins ou qu'ils auraient fondé l'IRA ensemble.

Il en va de même s'agissant de l'attestation datée du 15 septembre 2017 versée au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire (pièce 6) qui ne mentionne pas davantage de manière

explicite que lui et le père du requérant son cousin ont fondé le mouvement IRA ensemble, ce qui paraît invraisemblable.

Par ailleurs, aucune force probante ne peut être accordée à l'attestation signée par celui qui se présente comme Khalid Ould Maouloud dès lors qu'il ressort de la carte d'identité que cette personne a bien voulu joindre à son écrit qu'elle serait née le 5 janvier 1966 alors qu'il ressort de l'article d'Amnesty International au sujet du membre influent de l'IRA dénommé Khali Ould Maouloud, versé au dossier administratif par la partie requérante, que celui-ci est âgé de trente-cinq ans. En tout état de cause, la forme simpliste que revêt ce document ne lui offre aucune garantie de probité et son caractère très peu circonstancié, au vu des faits que le requérant déclare avoir vécu à un âge prétendument très jeune et alors que son auteur est censé être l'oncle direct du requérant, le prive de toute force probante.

Tous ces constats empêchent le Conseil de croire que le père du requérant a cofondé le mouvement IRA en Mauritanie et que le requérant présenterait des liens de parenté avec le président du mouvement ou l'un de ses membres le plus influent. Partant, le Conseil ne croit pas davantage aux fausses accusations de détournement d'argent portées à l'encontre du père du requérant ni au fait que les vraies raisons de sa condamnation à cinq années de prison se trouveraient dans ses liens avec le mouvement IRA.

6.8.6. Quant au fait que le requérant serait devenu membre du mouvement IRA en Belgique, le Conseil ne peut que constater le très faible militantisme du requérant, lequel a consisté, depuis son adhésion à l'IRA-Belgique, au fait de participer à une activité le 11 juin 2017 et à deux réunions (requête, p. 11). Le Conseil considère dès lors, avec la partie défenderesse, que son implication ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie, ce d'autant que le requérant n'est pas parvenu à établir que son père est l'un des cofondateurs du mouvement IRA en Mauritanie et qu'il n'est pas permis de croire, sur la base des faibles éléments apportés, que son oncle serait effectivement l'un des membres les plus influents de l'IRA ou que l'actuel président de l'IRA serait le cousin de son père.

Ainsi, bien que les informations versées au dossier administratif (Voir dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 22/4 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) » du 26 avril 2017) font état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations ne sont pas pertinentes en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés ou probants pour permettre de conclure qu'il présente un profil particulièrement à risque et qu'il sera, à ce titre, identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

6.8.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.10. Les documents présentés au dossier administratif, autres que ceux sur lesquels le Conseil s'est déjà prononcé *supra*, ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ